

ABSENCE: irrecevabilité de la requête, le signataire ayant reçu délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et ne justifiant pas de ces circonstances

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02463	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

(délégation
com
par
ME
CORRALES)

Le 19 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Madame LECLERCQ, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/12/2008 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed M. [REDACTED]
né le 02 Janvier 1975 à TINDOUF - REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 17/12/2008 à 17H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** en date du 18 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M.DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

*

Attendu qu'est soulevée l'irrecevabilité de la requête du Préfet du NORD saisissant le juge des libertés et de la détention au motif de l'absence de visa de la circonstance justifiant l'intervention de M. BONDUELLE, régisseur des recettes au regard de la délégation dont il bénéficie; que la requête est effectivement signée par Monsieur T. BONDUELLE, qui figure parmi les délégataires de signature de M. M. PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 référencé sous le n° 3008 page 1533 du recueil des actes

administratifs de la préfecture du NORD joint au dossier;
que sur la requête figure la mention du directeur de la réglementation et de libertés publiques sans indication d'une absence ou d'un empêchement justifiant l'intervention de M. BONDUELLE;
que si le Préfet du NORD n'en est pas pour autant irrecevable en sa requête puisqu'il conserve sa qualité pour agir devant le juge des libertés et de la détention, cette requête est toutefois entachée d'une nullité de fond dès lors qu'il ne peut être établi que la condition nécessaire à la validité de sa signature par le délégataire est effectivement remplie, étant observé que la substitution de cette nullité à la fin de non-recevoir a été contradictoirement soumise aux parties; qu'en conséquence, la demande du Préfet ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (numéro de fax de la cour d'appel : 03-27-93-28-01) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 Décembre 2008 à 12 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

POUR COPIE

